



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°929/2024

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la Police Générale des débits de boissons en date du 22 Mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, en date du 20 septembre 2002,

Vu la demande en date du 23 octobre 2024, émise par **Madame Estelle SORRIBAS**, gérante de l'établissement « L'Etoile de la Sainte Baume », sis 6, Rue du Coudoulet - ZA de la Louve à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), en vue d'obtenir l'autorisation de laisser son établissement ouvert **jusqu'à 3 heures du matin, le Dimanche 24 Novembre 2024, à l'occasion d'un anniversaire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Estelle SORRIBAS, gérante de l'établissement « L'Etoile Domaine de la Sainte Baume », sis 6, Rue du Coudoulet - ZA de la Louve à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, est autorisée à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 3 heures du matin, le Dimanche 24 Novembre 2024, à l'occasion d'un anniversaire.**

ARTICLE 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des frais portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, disputes ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, terrasses comprises, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L.3353-3 du Code de la Santé Publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 6 novembre 2024

Le Maire,

Alain DECANIS

